

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE
DE POINTE-NOIRE

DÉLIBÉRATION N° 20/2004/ CPN-CM
Modifiant les dispositions de la délibération n°006/82
du 9 Août 1982 Instituant une Taxe sur la Restauration

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE POINTE-NOIRE

- Vu La Constitution du 20 Janvier 2002 ;
- Vu La loi n°8-2003 du 6 Février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les Collectivités locales ;
- Vu La loi n°003/2003 du 17 Janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale de la République du Congo ;
- Vu La loi n°007/2003 du 06 Février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;
- Vu La loi n°009/2003 du 06 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;
- Vu Le Décret 2003/21 du 07 février 2003 portant nomination des Préfets des Départements ;
- Vu L'arrêté n°4364 du 09 Août 2002 portant publication de la liste des Conseillers élus au Conseil de Région et de Commune à l'issue des élections locales du 30 Juin 2002 et des textes subséquents ;
- Vu L'arrêté n° 450/MAT-CAB du 15 février 2003, portant publication des résultats de la Session inaugurale des Conseils de Départements et de Communes ;
- Vu La Délibération n°006/82 instituant une taxe sur la restauration ;

Siégeant en sa 5^e Session Ordinaire du 24 Septembre 2004,

A ADOPTE
LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : La présente délibération modifie les dispositions de la délibération 006/82 instituant une taxe sur la restauration.

Article 2 : Les taux de cette taxe sont modifiés comme suit :

<i>DESIGNATION</i>	<i>ANCIENS TAUX</i>	<i>NOUVEAUX TAUX</i>
Régime Réel	1% des recettes brutes réalisées	1% des recettes réalisées
Régime Forfaitaire	12.500 Francs /Trimestre	20.000 francs. /Trimestre

Article 3 : Un arrêté Municipal fixera les conditions de perception de cette taxe.

Article 4 : Sont assujettis à cette taxe, tous les Etablissements de restauration exerçant dans le périmètre urbain de la Ville de Pointe-Noire, ainsi que les Sociétés de catering ayant leur siège ou leur représentation à Pointe-Noire

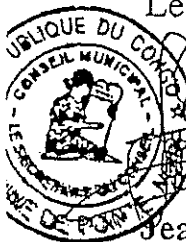
Article 5 : S'agissant des Etablissements de la première catégorie, et les Sociétés de catering, une liste sera dressée chaque année par les Services Municipaux compétents et soumise à la signature de L'Autorité Municipale.

Article 6 : Cette Délibération qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires entre en application à compter du 1^{er} janvier 2005.

Article 7 : La présente Délibération qui prend effet à compter de sa date de transmission au Préfet du Département, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera./-

Fait à Pointe-Noire, le 14 OCT 2004

Le Secrétaire du Conseil



Jean François KANDO

Le Président du Conseil



Roland BOUITI-VIAUDO